
Adresse de la société républicaine de Monpazier (Dordogne) qui fait part de son indignation de l'attentat commis par le gouvernement britannique, lors de la séance du 15 frimaire an II (5 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société républicaine de Monpazier (Dordogne) qui fait part de son indignation de l'attentat commis par le gouvernement britannique, lors de la séance du 15 frimaire an II (5 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 653-654;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_40015_t1_0653_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

CONVENTION NATIONALE

Séance du 15 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Jeudi 5 décembre 1793).

Le conseil général de la commune d'Issoudun département de l'Indre, fait passer à la Convention nationale l'extrait de ses registres, qui constate le mariage de son curé; il annonce qu'aus sitôt tous les prêtres ont renoncé à leurs fonctions dans l'étendue de ce district.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des officiers municipaux de la commune d'Issoudun (2).

Les officiers municipaux de la commune d'Issoudun, département de l'Indre, aux citoyens représentants du peuple élus par le département de l'Indre.

« Citoyens,

« Nous nous empressons de vous faire passer un extrait des registres de la municipalité qui constate le mariage de Louis Girode, curé, avec Marie-Anne Deléglise. Cette preuve de civisme ne sera pas la seule à laquelle vous reconnaîtrez les progrès de l'esprit public dans notre département et particulièrement dans notre commune. Nous espérons que vous voudrez bien en faire part à la Convention, et lui annoncer que bientôt nous n'aurons plus ici que des ci-devant prêtres.

« Salut et fraternité.

« CHARLEMAGNE, maire; DARTOIS; TAILLANDIER; GUYMON, secrétaire. »

Extrait du registre des délibérations du conseil général permanent de la commune d'Issoudun (3).

Du registre des délibérations du conseil général permanent de la commune d'Issoudun, département de l'Indre, en séance publique, a été extrait ce qui suit :

23 brumaire du 2^e mois (sic) de la 2^e année de la République française, une et indivisible.

Est entré Colin Girode, curé de la paroisse de Saint-Denis, située en cette municipalité, qui a dit qu'il se présentait, pour s'unir en mariage

avec Marie-Anne Deléglise et qu'il désirerait que le conseil général voulût bien rester assemblé pour être témoin de cette cérémonie. Le conseil, jaloux de faire connaître à Girode combien il approuvait une action que l'intérêt des bonnes mœurs et de la République commande à tous les citoyens et particulièrement aux ministres du culte catholique, s'est empressé de se conformer à sa demande. Il a de plus arrêté que son président féliciterait Girode sur sa conduite vraiment républicaine, et que la Convention nationale serait instruite de cet acte de civisme, fait pour servir d'exemple à tous les prêtres et détruire dans l'esprit du peuple des préjugés qui n'avaient contribué, jusqu'à ce jour qu'à resserrer ses fers.

Signé : TAILLANDIER, officier municipal, faisant fonctions de président, et F. GUYMON, secrétaire.

Pour expédition, le 24 brumaire :

TAILLANDIER, officier municipal; F. GUYMON, secrétaire.

La Société républicaine de Monpasier (Monpazier), département de la Dordogne, fait part de son indignation de l'attentat commis par le gouvernement britannique; elle demande que la Convention nationale reste à son poste, jusqu'à ce que la tête de Georges et celle de Pitt soient tombées.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société républicaine de Monpazier (2).

La Société républicaine de Montpasier, (Monpazier), district de Belvès, département de la Dordogne, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Le gouvernement britannique a assassiné la nation française dans la personne d'un de ses représentants resté fidèle à la cause de la liberté, et vous n'avez encore rien fait pour avoir raison de ce grand attentat à la majesté, à la dignité du peuple. Hâtez-vous de publier un manifeste, déclarez au peuple anglais, que la gloire est le diadème des nations libres, dites-lui que s'il ne fait pas tomber la tête des deux monstres dont la présence sur la terre est un outrage à l'humanité (George et Pitt), deux cent mille Français sont résolus de porter l'accolade fraternelle à Fox et à tous les amis de la liberté, et la mort aux deux tyrans et tous leurs infâmes suppôts.

« Dites-lui que ces deux scélérats n'échapperont pas à nos vengeances et que nous les poursuivrons à travers les flammes que vomissent le Vésuve et l'Etna; dites-lui enfin que la France compte plus de deux millions d'adolescents aussi profondément indignés de cette scé-

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 379.

(2) Archives nationales, carton C 284, dossier 822.

(3) Archives nationales, carton C 284, dossier 822.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 379.

(2) Archives nationales, carton C 285, dossier 833.

lératesse que le fut le jeune Caton au Capitole des crimes de Sylla.

« Et vous, inviolables amis de l'humanité, restez au poste où vous êtes placés pour le bonheur du monde et de la gloire des Français jusqu'à ce que la tête de Georges et (celle) de Pitt soient tombées; jusqu'à ce qu'il ne reste plus à la République aucun ennemi à vaincre, aucun malveillant à punir. »

(Suivent 47 signatures.)

Le conseil général de la commune de Montréal, district de Nantua, département de l'Ain, fait passer extrait de ses délibérations du 2 frimaire renfermant que le citoyen Archambeau Douglas, domicilié de cette commune, fait don d'une pension annuelle et viagère de 200 livres, payable par le Trésor national, ainsi que les arrérages échus, à celui de cette commune, qui, le premier, se sera distingué, et jugé par l'état-major de son bataillon.

Le même citoyen fait don à la patrie d'une somme de 6,660 livres d'une liquidation arrêtée par le département et le liquidateur général; enfin, que ledit citoyen Douglas a fourni une somme de 1,000 livres à l'emprunt volontaire, quoique, par sa déclaration, il soit exempt de l'emprunt forcé. Il remet également sur le bureau les lettres qui justifient qu'il est Français.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi aux comités des finances et de législation (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Archambeau Douglas, habitant de Montréal, département de l'Ain, fait don d'une pension de 200 livres et des arrérages échus, au citoyen de cette commune qui, le premier, au jugement de l'état-major de son bataillon, se sera distingué.

Le même citoyen fait don à la patrie d'une somme de 6.560 livres, liquidée par le département et par le liquidateur général. Enfin, il a fourni une somme de mille livres à l'emprunt volontaire, quoique, d'après sa déclaration, il soit exempt de l'emprunt forcé.

Mention honorable.

Le procureur syndic du district de Meaux fait part à la Convention que l'Administration de ce district vient d'adjuger une ferme d'émigré 205,000 livres, estimée 130,680 livres et que plusieurs citoyens ont fait à la caisse du district des paiements en numéraire.

Insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 379.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 5^e jour de la 2^e décade du 3^e mois de l'an II (jeudi 5 décembre 1793).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 380.

Suit la lettre du procureur syndic du district de Meaux (1).

Le procureur syndic du district de Meaux, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Meaux, 2 frimaire, 2^e année de la République française, une et indivisible.

« Salut et fraternité.

« Je m'empresse, citoyen, de te faire part qu'il a été aujourd'hui vendu et adjugé par l'administration de ce district, une ferme, bâtiments, terres et prés en dépendant situés en la commune de *Gressy*, canton de *Claye*, provenant de l'émigrée Anne-Claude Maynaud, veuve d'Emmanuel-Louis-Auguste de Pont-Saint-Maurice, ci-devant comtesse, laquelle avait été estimée 130.680 livres et vendue 205,000 livres.

« Je te prévient que l'administration ne perdra jamais de vue que l'affermissement de la République est en partie attaché à la vente des biens des ci-devant sangsues et qu'elle ne négligera rien pour en assurer le succès.

« J'apprends, dans ce moment, que plusieurs citoyens ont fait à la caisse du district des paiements en numéraire, entre autres un de 2,400 livres.

« Bravo! vive la République, les braves montagnards, et ça ira!

« GUILLEMIN, pour le procureur syndic (2) ».

La Société montagnarde et régénérée de la commune d'Auch fait passer à la Convention nationale le procès-verbal de la séance qu'elle a tenue en présence des représentants du peuple Dartigoeyte [DARTIGOEYTE] et Cavaignac.

Insertion au « Bulletin » (3).

Extrait du registre de la Société montagnarde et régénérée de la commune d'Auch (4).

Quintidi de la seconde décade du mois de brumaire de l'an second de la République.

Les citoyens composant la Société montagnarde et régénérée de la commune d'Auch se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances.

Lantrac avait annoncé la veille que celle de ce jour serait consacrée à une discussion de la plus haute importance, et que les représentants du peuple Dartigoeyte et Cavaignac, qui venaient

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.

(2) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 250, col. 2] et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 339 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 1536, col. 1].

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 380.

(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.